

13 Question de Mme Zoé Genot à la vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances sur "la légalité de l'utilisation du système DEPASS pour les élections du 25 mai 2014" (n° 22996)

13.01 Zoé Genot (Ecolo-Groen): Monsieur le président, madame la ministre, suite aux élections d'octobre 2012, des voix se sont élevées à l'encontre de l'usage du système DEPASS (dépouillement assisté par ordinateur des votes papier) utilisé, lors des dernières élections, par quarante-neuf communes wallonnes et trois communes flamandes. Celles-ci ont dépouillé et comptabilisé des bulletins de vote papier au moyen d'un système électronique loué à une entreprise privée, à savoir Stésud. Cette dernière a réfuté l'illégalité du système de comptabilisation au motif qu'il aurait été reconnu par avis, tel que le prévoit la loi, par un organisme d'audit agréé, en l'occurrence PricewaterhouseCoopers. Cette société a également certifié les systèmes BeVoting et Smartmatic, sans pour autant identifier le problème du double clic qui a influencé les résultats en 2012, tant à Bruxelles qu'en Flandre. Or, ces précédentes certifications concernaient des systèmes de vote électronique et non, comme c'est le cas pour DEPASS, un système d'aide au dépouillement de bulletins papier, préalablement déposés dans une urne traditionnelle.

La base légale régissant l'élection communale en Wallonie est constituée par l'article 2 du décret wallon du 1^{er} juin 2006 relatif à l'usage de programmes informatiques qui prévoit que "(...) les opérations d'encodage numérique visées au présent Code sont exécutées au moyen d'un logiciel élaboré et fourni par le gouvernement aux présidents des bureaux électoraux."

Le logiciel d'encodage DEPASS a, quant à lui, été directement fourni par une société informatique et non par le gouvernement wallon tel que le prévoit le Code. De plus, aucune garantie quant aux modalités d'autorisation, de fonctionnement ou encore de contrôle n'ont accompagné l'utilisation dudit logiciel. Or, il semblerait que le système DEPASS sera utilisé à plus grande échelle lors des prochaines élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014. Ces élections se dérouleront, cette fois, sous la responsabilité de l'État fédéral et seront donc soumises au Code électoral. L'article 165, alinéa 4 du Code électoral stipule que "les logiciels utilisés pour le recensement électronique des voix par les bureaux de dépouillement doivent être agréés lors de chaque élection par le ministre de l'Intérieur, après avis de l'organisme reconnu à cette fin par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres."

Madame la ministre, pouvez-vous nous dire si vous avez agréé le logiciel DEPASS utilisé par les bureaux de dépouillement? Par ailleurs, il faut préciser que ce logiciel d'aide au dépouillement vient, au contraire de son appellation, remplacer le dépouillement manuel en ce qu'il néglige le classement des bulletins par liste et, ce faisant, contrevient spécifiquement à l'article 156, 1^o et 2^o du Code électoral, et annihile ainsi toute possibilité de vérification par les témoins, assesseurs et présidents de bureaux de dépouillement.

Au regard du fait que, jusqu'à présent, chaque modification de la façon de voter ou de dépouiller a fait l'objet d'une modification de la loi électorale, pouvez-vous nous dire si l'utilisation du système en

cause sera accompagnée d'une loi électorale spécifique expliquant comment ce système est agréé, utilisé et surveillé? Ce dernier point semble actuellement opaque. Comment vérifier que ce que compte le programme correspond exactement à ce que les humains vérifient avant de valider et transmettre les résultats? Procèdera-t-on à un double comptage? Que faire si le programme ne fonctionne pas?

De plus, pouvez-vous nous dire, madame la ministre, si le président du bureau principal de canton peut autoriser le bureau de dépouillement utilisant le système DEPASS à déroger aux dispositions des articles 156 et 159 du Code électoral?

Par ailleurs, l'usage d'un tel système de dépouillement dérogeant au Code électoral en vigueur, les communes autorisées à l'utiliser feront, je suppose, l'objet, tout comme pour le vote électronique, d'une autorisation spécifique au moyen d'un arrêté délibéré en Conseil des ministres. Pouvez-vous nous informer si un tel arrêté a déjà été adopté?

L'article 165 relatif au recensement des votes peut-il être utilisé pour accepter des logiciels de dépouillement des votes? Le collège des experts de même que les citoyens auront-ils accès au code source de DEPASS? Le collège des experts pourra-t-il observer l'utilisation et le bon fonctionnement du système DEPASS? Quelle sera la marge de manœuvre du collège des experts concernant du matériel en location et qui n'appartient pas à l'autorité publique contrairement aux systèmes de vote électronique? Ce code source sera-t-il publié comme celui de Jites, Digivote et Smartmatic? Le président du bureau de dépouillement peut-il décider de ne pas utiliser DEPASS et de respecter les articles du Code électoral?

13.02 Joëlle Milquet, ministre: Monsieur le président, dois-je donner lecture de l'entièreté de la réponse ou considérons-nous que je me prononce sur quelques points et que nous fassions une photocopie?

Le président: Il serait opportun de la transmettre.

13.03 Joëlle Milquet, ministre: Madame Genot, je vous invite vraiment à venir tester le système.

L'article 165 stipule que les logiciels utilisés pour le recensement électronique des voix par les bureaux de dépouillement doivent être agréés lors de chaque élection par le ministre de l'Intérieur, après avis de l'organisme reconnu à cette fin par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Cet alinéa a été ajouté en 2009. Le logiciel DEPASS est donc bien celui visé au dernier alinéa de l'article 165 du Code électoral. Il devrait être utilisé lors des élections du 25 mai 2014. Il est pour cela en fin d'agrément auprès d'un organisme certifié. Aucun autre agrément n'a été demandé concernant un autre logiciel de ce type. Je possède l'entièreté de la description de ce logiciel.

Le classement des bulletins de vote en quatre catégories, qui est visé par les articles 156 et 159 du Code électoral, n'est pas réalisé physiquement par le bureau mais via le comptage du système DEPASS. Une dérogation à ce principe de classement physique est possible si le président du bureau principal de canton, qui organise les bureaux de dépouillement, décide d'utiliser le système DEPASS.

Au final, le classement et la comptabilisation des résultats selon les catégories visées par le Code électoral sont bien réalisés par ce système. Si le président décide d'utiliser le système DEPASS dans ses bureaux, il appartiendra au président de ces bureaux d'utiliser celui-ci. Une autorisation spécifique via arrêté royal n'est pas requise par la législation électorale.

13.04 Zoé Genot (Ecolo-Groen): Madame la ministre, le code source sera-t-il publié? Vous m'avez proposé de faire un test mais je ne suis pas informaticienne. Je voudrais avant tout que ce code soit publié pour que les informaticiens puissent vérifier l'absence de failles et de bugs. On sait que c'est dans ces conditions que le contrôle s'effectue le mieux.

13.05 Joëlle Milquet, ministre: L'agrément est nécessaire. Le collège des experts, qui est formé pour le vote électronique, peut étendre sa mission à la vérification du système DEPASS et procéder, le cas échéant, à des recomptages et à l'analyse du code source de celui-ci. C'est donc soumis au visa des experts. Le collège des experts a accès à ce code source. Toutefois, le code source du logiciel DEPASS ne sera pas publié sur le site web des élections. Comme pour le vote électronique, ce n'est en effet pas visé par la loi. De plus, il s'agit d'un logiciel certes agréé mais appartenant à une société privée et non à l'État fédéral, comme cela est le cas des logiciels de vote électronique.

13.06 Zoé Genot (Ecolo-Groen): Il faut travailler sur ce point pour le futur, comme pour les autres logiciels. Si on travaille dans une boîte noire, on sait que même si les experts ont la possibilité de le regarder dans un délai très court, la confiance n'est pas là.

13.07 Joëlle Milquet, ministre: Je vais en parler.

13.08 Zoé Genot (Ecolo-Groen): Et pour quelque chose de si important que le dépouillement des votes, il faut voir comment pouvoir publier ce code source.

13.09 Joëlle Milquet, ministre: On ne peut pas les contraindre, mais s'ils sont prêts pourquoi pas. Je vais en parler à mon administration. Une obligation de moyens mais pas de résultats!

13.10 Zoé Genot (Ecolo-Groen): Je vous en remercie.